



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Finistère

Secrétariat IENA

IENA/MC/NBLG n° 20-3016

Affaire suivie par :

Michel CILLARD

Adjoint à la Dasein en charge du 1^{er} degré

T 02 98 98 98 18

ce.iena29@ac-rennes.fr

1 boulevard du Finistère
29558 Quimper cedex 9

Quimper, le 06 octobre 2020

L'Inspectrice d'Académie-Directrice
Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Finistère

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement sous
contrat

Enseignement catholique et
Diwan

Objet : organisation du temps scolaire – rentrée 2021

Madame la directrice d'école, monsieur le directeur d'école,

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2021, les modifications éventuelles de l'organisation du temps scolaire dans les écoles publiques et privées doivent être examinées dès à présent.

Si les horaires des écoles privées relèvent de la responsabilité des chefs d'établissement, certaines dispositions réglementaires s'imposant aux écoles publiques concernent aussi les écoles privées sous contrat (volumes horaires annuels et hebdomadaires, obligations réglementaires de service des enseignants), notamment lorsque celles-ci participent comme les écoles publiques à un même projet éducatif territorial.

1-Cadre réglementaire

Pour mémoire, l'article D.521-10 du code de l'éducation dispose que la semaine scolaire comporte 24h00 d'enseignement sur neuf demi-journées (**1^{er} alinéa**) ; ces horaires sont répartis le lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi avec au maximum 5h30 par jour et 3h30 par demi-journée (**2^{ème} alinéa**) ; la pause méridienne a une durée de 1h30 minimum (**3^{ème} alinéa**) ; les horaires sont fixés selon les dispositions des articles D.521-11, D.521-12 modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 pour les dérogations, dans le respect du calendrier national sans modification du nombre et de la répartition des heures d'enseignement dans l'année (**4^{ème} alinéa**) ; des activités pédagogiques complémentaires sont prévues (**5^{ème} alinéa**), conformément à l'article D.521-13.

Il convient cependant de rappeler que :

- Les dérogations ne peuvent aboutir à des semaines de plus de 24h00 d'enseignement (horaires des enseignements obligatoires)
- Les dérogations du 2^o ne peuvent aboutir à des journées de plus de 6h00 et à des demi-journées de plus de 3h30.
- Les dispositions des 3^{ème} (durée minimum de la pause méridienne) et 5^{ème} alinéas (APC) ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

2-Préparation de la rentrée scolaire 2021

Dans notre département, trois écoles privées sous contrat fonctionnent actuellement sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées, selon des horaires arrêtés par les chefs d'établissement et enregistrés à la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

A la rentrée scolaire 2021, comme chaque année, des changements d'horaires sont possibles dans certaines écoles. Aussi, **si vous envisagez une modification de l'organisation actuelle du temps scolaire dans votre établissement**, je vous remercie de bien vouloir me communiquer l'organisation prévue à la rentrée scolaire 2021 **pour le 10 février 2021**. A défaut, les horaires actuels resteront enregistrés par mes services.

En cas de maintien des horaires actuels, aucune démarche n'est à réaliser auprès de mes services.

3-Informations à fournir

Dans votre envoi à la Dsden, **en cas de modification des horaires actuels**, il conviendra de bien préciser :

- Les **horaires d'enseignement obligatoire** par demi-journée et par journée de classe (pour 24h00 au total dans la semaine).
- Les **horaires prévus pour les APC** si leur organisation est déjà fixée.

Afin de rendre explicite votre organisation, et d'éviter toute confusion, je vous remercie de bien vouloir éviter de globaliser temps d'enseignement et heure de caractère propre. Il convient donc de répartir 24h00 et non 25h00 dans le tableau.

Un fichier décrivant les horaires de l'école est téléchargeable sur le site Internet de la DSDEN pour en faciliter le traitement par mes services, à l'adresse :

[Espace Rythmes éducatifs – PEdT – Plan mercredi](#)

Par ailleurs, je rappelle que la commune est l'interlocuteur pour les questions relatives à la participation éventuelle d'une école privée au projet éducatif territorial (PEdT) et au plan mercredi de la commune. L'espace rappelé ci-dessus apporte des éléments d'information sur ces projets qui sont à l'initiative des communes.



Guylène ESNAULT

*organisation à adresser à ce.div1-gestion12-ia29@ac-rennes.fr avec copie à ce.iena29@ac-rennes.fr

Secrétariat IENA

Michel CILLARD

Adjoint à la Dsden en charge du 1^{er} degré

T 02 98 98 98 18

ce.iena29@ac-rennes.fr

1 boulevard du Finistère

29558 Quimper cedex 9